DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1974

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, pour une période expirant le 31 décembre 1974, la commercialisation de semences commerciales de sainfoin soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/267/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que la production de semences de l'espèce « Onobrychis sativa L. » répondant aux conditions relatives à la faculté germinative minimale est déficitaire dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences commerciales de sainfoin en provenance des autres États membres, répondant à toutes les conditions fixées pour la commercialisation ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, pour une période qui expire le 31 décembre 1974, à admettre à la commercialisation des semences commerciales de sainfoin soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période qui expire le 31 décembre 1974, 150 tonnes au maximum de semences de sainfoin (Onobrychis sativa L.) de la catégorie « semences commerciales », récoltées en 1973, qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative minimale 70 %.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, avant le 1er février 1975, les quantités de semences commerciales de sainfoin admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.